

- ☉ Requête par article 21 de l'AVR
- ☉ But:
 - ☉ Evaluation des limites de l'installation
 - ☉ Evaluation de l'exhaustivité des sources et des flux
 - ☉ Evaluation de la mise en œuvre des procédures
 - ☉ Evaluation du fonctionnement des systèmes de mesures et du flux de données
 - ☉ Entretien avec le personnel
 - ☉ Recueillir des éléments de preuve
- ☉ **Obligatoire pour les émissions 2013**
- ☉ **A partir de 2014: exemption possible dans certains cas (article 31 AVR)**

Dérogation possible si:

- & Pas de changement de vérificateur p/r l'année précédente
- & Ce n'est pas la 3^{ème} année consécutive que le vérificateur ne visite pas le site
- & Pas de changement significatif du PdS durant l'année de déclaration (dont modification article 15 §3 du MRR)
- & Risque faible (analyse de risque vérificateur)
- & Données nécessaires à la vérification des émissions disponibles à distance
- & 1 des 4 critères défini par la Commission est rempli

☉ Critères définis par la Commission (définis dans la Key guidance note II.5, §3)

☉ Critère I:

- & Catégorie A ou B
- & Un flux GN + 1 flux de-minimis
- & DA basée sur compteur GRD ou Fluxys
- & Valeurs par défaut

☉ Critère II: => Pas d'application en Wallonie

- & Catégorie A ou B
- & Un flux combustible sans stockage + 1 flux de-minimis
- & DA basée sur instrument utilisé pour transaction commerciales ou sur factures
- & FC= Valeurs par défaut
- & Plan de surveillance simplifié

☉ Critères définis par la Commission (définis dans la Key guidance note II.5, §3) (suite)

☉ Critère III:

- & Site sans personnel
- & Données télémétrées et directement envoyées, centralisées et traitées sur un autre site
- & Traitement et stockage des données sur le site distant par une même personne
- & Instruments de mesures inspectés (article 59 du MRR)
- & Preuve qu'aucun changement n'a été réalisé depuis l'inspection

Remarque: preuve d'un régime de calibration/contrôle garantissant le respect des seuils d'incertitude

☉ Critères définis par la Commission (définis dans la Key guidance note II.5, §3) (suite)

☉ Critère IV: => Pas d'application en Wallonie

- & Site inaccessible ou éloigné
- & Données centralisées et envoyées directement sur un autre site
- & Traitement et stockage des données sur le site distant
- & Instruments de mesures inspectés/contrôlés (article 59 du MRR)
- & Preuve qu'aucun changement n'a été réalisé depuis l'inspection /contrôle









☉ Remarque: preuve d'un régime de calibration/contrôle garantissant le respect des seuils d'incertitude

Obtention d'une dérogation

Règle générale:

Demande par l'opérateur à l'AwAC

Avec justificatif:

-  Résultat analyse de risque du vérificateur
-  Affirmation du vérificateur que le risque est faible
-  Affirmation données accessibles à distance
-  Critère de la Commission applicable
-  Preuve que le critère applicable est rempli
-  Affirmation qu'il n'y a pas eu de modification importante
-  Affirmation que le vérificateur n'a pas changé depuis l'année précédente
-  Affirmation que ce n'est pas la 3^{ème} année consécutive qu'il n'y a pas de visite

Obtention d'une dérogation (2)

Timing demande:

Vérification des émissions 2014

 Délai demande: 15/12

 Délai réponse AwAC: 3 semaines

A partir de la vérification des émissions 2015

 Délai demande: 01/11

 Délai réponse AwAC: 3 semaines

Consensus
lors de la
réunion du
13/11/2014

Cas des installations à faibles émissions

 Pas de demande de dérogation à l'AwAC

 Nécessité de respecter les règles